

DECISION DCC 22-388
DU 1^{er} DECEMBRE 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 18 juillet 2022, enregistrée à son secrétariat le 19 juillet 2022 sous le numéro 1162/270/REC-22, par laquelle monsieur Prospère ALLAGBE, 01 BP 6160 Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité de la motivation de la décision DCC 22-228 du 24 juin 2022 ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Rigobert Adoumènou AZON et Sylvain Messan NOUWATIN en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle :
« *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de messieurs Sylvain Messan NOUWATIN et André KATARY, Conseillers, constitue un cas



d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que pour motiver sa décision DCC 22-228 du 24 juin 2022, la Cour a déclaré que l'article 114 de la Constitution ne lui confère pas le pouvoir de se prononcer sur les contrariétés possibles entre deux dispositions législatives ; qu'il soutient que cette affirmation est une erreur majeure de compréhension et demande à la haute Juridiction de déclarer contraire à l'article 35 de la Constitution cette motivation ;

Vu l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution : « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;

Considérant que dans sa décision DCC 22-228 du 24 juin 2022, la haute Juridiction a dit qu'« *aux termes de l'article 114 de la Constitution, la Cour constitutionnelle est compétente pour procéder au contrôle de constitutionnalité des lois et pour garantir les droits fondamentaux de la personne humaine ; que cette disposition ne confère pas au juge constitutionnel le pouvoir de se prononcer sur les contrariétés possibles entre deux dispositions législatives ; qu'en l'espèce, le requérant sollicite non pas le contrôle de conformité d'une loi à la Constitution mais l'appréciation de la conformité d'une loi à une autre loi »* et s'est déclarée incompétente ; que par sa décision du 24 juin 2022 dont le requérant juge la motivation erronée, la Cour a déjà statué sur sa requête ; qu'il s'ensuit qu'il y a autorité de chose jugée ; qu'il échet de dire que la requête de monsieur Prospère ALLAGBE doit être déclarée irrecevable ;



EN CONSEQUENCE,

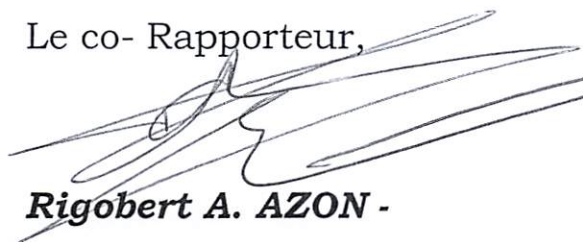
Dit que la requête de monsieur Prospère ALLAGBE est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Prospère ALLAGBE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier décembre deux mille vingt-deux,

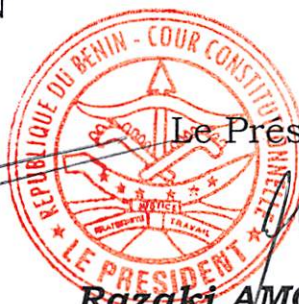
Monsieur	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le co- Rapporteur,



Rigobert A. AZON -

Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU. -